

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 686 vom 9. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_686](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___686)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 686 du 9 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 686 del 9 luglio 2015

### **Regeste**

DROIT DE GARDE, GARDE ALTERNÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, MINIMUM VITAL | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 176 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 c. 4.1; TF 5A\_303/2012 du 30 août 2012 c. 4.2), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, voire qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables. S'agissant du mémoire d'appel complémentaire de A.S. \_\_\_\_\_ du 23 mai 2015, au terme duquel celle-ci a modifié les conclusions prises dans son mémoire d'appel du 23 mai 2015, il a été déposé hors du délai d'appel, qui venait à échéance le 27 mars 2015. Il est donc irrecevable.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

#### **E. 3.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011

III 43 c. 2 et les réf. citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2014 p. 438). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ARF 128 III 139 c. 3.2.1). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). Il n'est cependant pas arbitraire d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A\_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2; TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2, RSPC 2014 p. 456).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ont toutes deux produit plusieurs pièces à la faveur de leurs diverses écritures. S'agissant de celles produites par T. \_\_\_\_\_ à l'appui de son appel, les pièces 1 à 3 sont des pièces dites de forme et donc recevables. La pièce 4, soit le certificat médical du 20 octobre 2011, aurait pu être produite déjà en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. Quant aux pièces 5 et 6, l'une est postérieure à l'audience du 2 février 2015 et l'autre, datée du 31 janvier 2015, n'était pas encore en possession de l'appelant à cette date, sa production ayant en outre été requise par la Juge de céans. Partant, elles sont recevables. Les pièces produites le 8 juin 2015 par T. \_\_\_\_\_ à l'appui de sa réponse sur l'appel formé par son épouse sont toutes recevables, s'agissant de pièces de forme (pièces 0 à 2) ou dont la production avait été requise par la Juge de céans (pièce 3 correspondant à la pièce 50 requise par A.S. \_\_\_\_\_). Quant à A.S. \_\_\_\_\_, elle a produit le 1<sup>er</sup> juin 2015 un onglet de 19 pièces sous bordereau à l'appui de sa réponse à l'appel formé par T. \_\_\_\_\_. Ces pièces font partie intégrante de la réponse aux arguments soulevés par l'appelant dans la présente procédure d'appel et sont, à ce titre, recevables, à l'exception de la pièce 109, datée du 23 mai 2014, qui aurait dû être produite déjà en première instance. Partant, elle est irrecevable, étant précisé qu'elle n'est pas de nature à influencer sur le sort de l'appel. Il n'y a au surplus pas lieu d'ordonner la production des pièces requises nos 51 et 52 par l'appelant, soit le dossier du SPJ concernant l'enfant G. \_\_\_\_\_ et l'extrait du casier administratif de A.S. \_\_\_\_\_ auprès du Service des automobiles, la Juge déléguée de céans s'estimant suffisamment renseignée à cet égard. S'agissant des pièces requises par l'épouse dans le cadre de sa réponse sur appel (pièces 150 et 152), il n'y a pas lieu d'ordonner leur production, celles-ci n'étant pas déterminantes quant à l'issue du présent litige. Les autres pièces requises par les parties ont été produites dans le cadre de la présente procédure (cf. supra chiffre B. a et b; 8 ab et bb)

### **E. 3.3**

Il n'y a pas non plus lieu de donner suite aux diverses autres mesures d'instruction requises, au vu des considérations qui suivent et de l'issue des appels.

### **E. 4**

Appel de T. \_\_\_\_\_

#### **E. 4.1.1**

L'appelant conclut en premier lieu à ce que la garde des enfants B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ lui soit attribuée. Il fait valoir que ses capacités parentales n'ont jamais été remises en question et qu'il a la garde exclusive sur son fils R. \_\_\_\_\_, une garde partagée sur son fils O. \_\_\_\_\_ n'ayant pas été envisagée uniquement parce que ce dernier habite à l'étranger. Il souligne en outre que l'intimée a, à intervalles réguliers, perdu la garde ou la garde partagée sur son fils G. \_\_\_\_\_, le régime actuel n'étant en vigueur qu'à l'essai. Il soutient également que l'aptitude psychologique de l'intéressée à s'occuper d'un enfant a été remise en question par le SPJ. Il se réfère également à l'altercation survenue en janvier 2015, qui aurait été provoquée par l'intimée, laquelle aurait déjà à d'autres occasions porté la main sur son mari. Il prétend également que l'instabilité psychologique de A.S. \_\_\_\_\_ se manifeste aussi par des prises de risques souvent insensées concernant les enfants sous la forme d'excès de vitesse ayant entraîné divers retraits de permis ou encore de sièges-auto inadaptés pour les enfants. Il relève que l'intimée arrive dans quelques mois à la fin de ses droits en matière d'indemnités de chômage et qu'elle va devoir dès lors chercher activement un emploi, ce qui exigera un investissement important, lui-même étant au bénéfice d'horaires souples aisément conciliables avec la prise en charge des enfants. Enfin, il fait valoir que si la garde des enfants lui est attribuée, l'intimée pourra bénéficier d'un droit de visite très large correspondant à une garde partagée.

#### **E. 4.1.2**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), applicable aux mesures provisionnelles durant la procédure de divorce selon renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, in Pichonnaz/Foëx [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., in FamPra.ch 2012 p. 817). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A\_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A\_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094; Juge délégué CACI 6 août 2014/420).

#### **E. 4.1.3**

En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse que les capacités parentales de l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, ont par le passé été remises en cause s'agissant de son fils R.\_\_\_\_\_ (voir supra chiffre 2b). En outre, l'appelant n'a pas établi, ni même rendu vraisemblable, qu'une garde partagée aurait été envisagée à l'époque s'agissant de son autre fils O.\_\_\_\_\_, qui vit aujourd'hui avec sa mère aux Pays-Bas, étant précisé que celle-ci a toujours été seule détentrice de l'autorité parentale sur cet enfant. En ce qui concerne l'argument de l'appelant relatif aux capacités éducatives de l'intimée, notamment s'agissant de son fils G.\_\_\_\_\_, celle-ci a obtenu l'autorité parentale conjointe et la garde alternée sur son fils par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 8 mai 2015, cette décision ne faisant état d'aucune carence s'agissant des capacités éducatives de l'intéressée. Au surplus, il s'agit d'un jugement au fond sur la prise en charge de G.\_\_\_\_\_ et non plus d'une garde alternée à l'essai. Les assertions de l'appelant selon lesquelles l'intimée aurait été responsable de la violente altercation survenue au domicile conjugal le 11 janvier 2015, ne sont étayées par aucun élément du dossier. Le rapport d'intervention des forces de l'ordre fait plutôt état du comportement menaçant de l'appelant à l'égard de son épouse et des enfants ainsi que de la peur ressentie par ceux-ci. En ce qui concerne les allégations de l'appelant relatives aux divers excès de vitesse commis par l'intimée ainsi qu'à l'emploi de sièges-auto inadaptés pour les enfants, elles relèvent avant tout du conflit conjugal, l'intimée ayant rendu vraisemblable qu'elle ne souffrait d'aucun trouble de santé, comme le confirme l'attestation rédigée le 14 avril 2015 par son médecin traitant. S'agissant plus particulièrement des excès de vitesse commis, l'intimée admet qu'elle a subi un retrait de permis d'un mois en mai 2015 et un précédent retrait de permis il y a dix ans. Il n'apparaît toutefois pas que ces infractions aient mis en danger les enfants, dont il n'est du reste pas établi qu'ils accompagnaient leur mère au moment de leur commission. Au surplus, au vu du montant des prétendues amendes infligées à l'intimée s'agissant des autres infractions, à supposer établies, elles ne sont pas décisives pour l'attribution de la garde des enfants à la mère. Enfin, l'appelant n'a pas non plus rendu vraisemblable que les plus jeunes enfants ne bénéficieraient pas d'un siège-auto adapté, cet argument n'étant en outre pas déterminant à lui seul pour l'attribution de la garde des enfants et ce reproche ayant de surcroît été également adressé à l'appelant par son ex-concubine, mère de O.\_\_\_\_\_ (Jugement rendu le 5 juin 2007 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause opposant l'appelant à L.\_\_\_\_\_). L'horaire de travail souple dont se prévaut l'appelant doit en outre être relativisé. En effet, celui-ci travaille à plein temps dans la région genevoise, alors que les enfants sont domiciliés et scolarisés à Gland. De surcroît, en tant qu'inspecteur des sinistres, il est amené à se déplacer fréquemment en voiture chez les assurés et au sein des entreprises, comme il l'admet lui-même, de sorte qu'il devra faire appel à des tiers pour la prise en charge des enfants dans une mesure qui paraît plus importante que ce qu'il évoque, si l'on tient compte, selon l'expérience générale, des imprévus liés aux entrevues avec des clients et surtout à la circulation routière. Partant, au vu de ce qui précède, même en admettant qu'à ce stade les deux parents ont des capacités éducatives identiques, leur permettant de s'occuper de manière adéquate de leurs enfants, l'intimée est davantage disponible pour prendre personnellement soin de B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_, de sorte que la décision du premier juge de confier leur garde à leur mère ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.2.1**

L'appelant conclut à titre subsidiaire à ce que la garde des enfants B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ soit partagée. A ce titre, il soutient que son appartement est assez spacieux pour que chacun des enfants puisse bénéficier de sa propre chambre. Il fait également valoir qu'il est important que B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ puissent passer la moitié de leur temps avec leur demi-frère R.\_\_\_\_\_, qui habite chez lui. Il rappelle qu'il a gardé les enfants à plein temps durant toute sa période de chômage du mois d'août 2011 au mois de mars 2014 et que l'intimée a pu quant à elle s'occuper d'eux depuis le mois de juillet 2013. Selon l'appelant, une garde partagée permettrait à chaque parent de travailler un peu plus la semaine où il n'a pas les enfants, afin de faire face à tous les frais du couple.

#### **E. 4.2.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A\_345/2014 du 4 août 2014 c. 4.2; CACI 12 mars 2015/125 c. 3.1.2 b). Sous l'ancien droit, l'accord des deux parents était nécessaire pour maintenir l'autorité parentale conjointe (art. 133 al. 3 aCC). L'instauration d'une garde alternée supposait également en principe l'accord des deux parents, étant précisé que l'admissibilité d'un tel système devait être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépendait, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (TF 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.2 et les réf. citées). Dans un arrêt récent concernant la garde alternée, rendu lui aussi sous l'ancien droit, le Tribunal fédéral a rappelé que même lorsque les parents étaient d'accord, le juge devait examiner si la garde alternée était compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépendait essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, ainsi que la capacité de coopération des parties (TF 5A\_345/2014 du 4 août 2014 cc. 3 et 4.3). Les auteurs Meier et Stettler (*Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2014, n. 873 p. 582 et note infrapaginale 2060 pp. 583 s) considèrent qu'il serait douteux, au regard des arrêts de la CourEDH comme de la philosophie du nouveau droit de l'autorité parentale – qui pose le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après divorce et permet l'institution d'une autorité parentale conjointe même contre la volonté d'un parent non marié – de continuer à exiger sous l'empire du nouveau droit l'accord des deux parents pour une garde alternée : si les parents ne se mettent pas d'accord, l'autorité – qui peut imposer l'autorité parentale conjointe – pourrait aussi, sous réserve du bien de l'enfant, leur imposer une garde alternée, après examen de toutes les circonstances (du même avis : Gloor/Schweighauser, *FamPra.ch* 2014 p. 10; Widrig, *Alternierende Obhut – Leitprinzip des Unterhaltsrechts aus grundrechtlicher Sicht*, in *PJA* 2013 p. 910; Schwenzer/Cottier, *Basler Kommentar*, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 7 ad art. 298 CC p. 1635). Dès lors, lorsque les deux parents se déclarent prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux est opposé à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'est pas lié par cette opposition et peut prononcer une garde alternée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place (Juge délégué CACI 25 juillet 2013/378 c. 3d; Juge délégué CACI 10 octobre 2013/537 c. 3.2.4). Le simple fait qu'un parent demande une attribution exclusive (et que l'autre conclue lui aussi à une attribution exclusive, par mesure de rétorsion) ne saurait être déterminant (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 531, p. 360). Selon les circonstances cependant, l'absence de consentement de l'un des parents permet de subodorer que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant (TF 5A\_866/2013

du 16 avril 2014 c. 5.3).

### **E. 4.2.3**

Les conclusions de l'appelant apparaissent comme étant contradictoires. D'une part, celui-ci soutient principalement que son épouse n'a pas les capacités éducatives nécessaires pour prendre en charge les enfants de manière adéquate et qu'elle les mettrait en danger. D'autre part, il conclut, à titre subsidiaire, à l'octroi d'une garde partagée, ce qui démontre qu'il admet en réalité que son épouse dispose des aptitudes nécessaires à la prise en charge des enfants, sans les mettre en danger. S'agissant de l'argument de l'appelant selon lequel il dispose d'un appartement spacieux, celui-ci perd de vue que ce critère ne peut à lui seul être déterminant sous l'angle de l'intérêt des enfants. En outre, un appartement spacieux peut faciliter l'exercice du droit de visite sans que la garde ne soit nécessairement attribuée à celui des parents qui bénéficie d'un tel appartement, cet élément dépendant également de la situation financière de ceux-ci (voir infra c. 5.2). L'appelant fait également valoir l'intérêt des enfants à garder régulièrement contact avec leur demi-frère R.\_\_\_\_\_. Toutefois, ce contact peut avoir lieu déjà dans le cadre de l'exercice libre et large du droit de visite, sans qu'il soit nécessaire pour cela de prévoir une garde partagée. En outre, si l'on suit le raisonnement de l'appelant, qui fait valoir qu'il a gardé ses enfants à plein temps pendant sa période de chômage, ce qui n'est pas démontré au vu de l'attestation rédigée par la maman de jour des enfants à cette époque, la garde des enfants devrait être attribuée à la mère qui, à ce jour, est toujours au chômage malgré ses efforts pour retrouver un emploi, attestés par les pièces produites. Enfin, si la garde partagée peut s'avérer dans certaines situations non seulement bénéfique pour l'enfant mais également pour les frais du couple, le critère primordial pour une telle attribution demeure l'intérêt de l'enfant. Au demeurant, au vu du conflit conjugal important, illustré notamment par l'altercation du 11 janvier 2015 et de la teneur de l'appel dans ses conclusions principales (c. 4.2.3 supra), l'appelant paraît incapable de surmonter ce conflit et la mise en place d'une garde alternée dans l'intérêt des enfants n'est pas envisageable à ce stade. Le moyen de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 5**

T.\_\_\_\_\_ conclut également à ce qu'en cas d'attribution de la garde des enfants à la mère, sa contribution à l'entretien des siens soit limitée aux allocations familiales dues pour B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1.1**

L'appelant se plaint en premier lieu de ce que son revenu a été arrêté de manière erronée par le premier juge. Il soutient réaliser un revenu net de 5'711 fr. par mois, déduction pour les primes d'assurance-maladie comprise, allocations familiales en plus.

#### **E. 5.1.2**

Il ressort des fiches de salaire produites par l'appelant pour les mois de janvier à avril 2015 que ce dernier réalise, hors déduction pour les primes d'assurance-maladie et pour l'utilisation privée du véhicule d'entreprise, un salaire mensuel net de 6'035 fr. 25, part au treizième salaire incluse. Il perçoit également des frais de représentation, qui se sont élevés à 552 fr. 90 pour février 2015 et 338 fr. 15 pour mars 2015, étant précisé qu'il n'en a pas perçus en janvier et avril 2015. Ainsi, au vu de l'irrégularité des montants perçus ainsi que de l'activité exercée par l'appelant, savoir inspecteur des sinistres, il y a lieu d'admettre que ces frais de représentation sont réels et non fictifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le revenu de l'appelant. En effet, le revenu net du parent contributeur

comprend le produit du travail salarié et, notamment, les frais de représentation – pour autant qu'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, no 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 7 ad art. 176 CC).

### **E. 5.2.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu à titre de loyer un montant de 2'000 fr., charges comprises. Il indique qu'il est illusoire d'espérer trouver un appartement à Gland pour ce montant avec quatre enfants à héberger. Il se réfère au surplus à son contrat de bail, qui fait état d'un loyer de 2'680 fr., charges et place de parc comprises, depuis avril 2015.

### **E. 5.2.2**

Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 c. 3.1). En cas de situation économique précaire, il est admissible du débiteur d'aliments de réduire ses frais de logement déterminants pour le calcul du minimum vital, ou de ne pas les accroître, même si ces frais ont été consentis afin d'améliorer le confort de l'exercice du droit de visite, pour que l'enfant puisse bénéficier d'une chambre indépendante : il est en effet adéquat d'accorder une importance supérieure à la prestation d'entretien qu'au confort de l'enfant à l'occasion (TF 5A\_292/2009 du 2 juillet 2009, FamPra.ch 2009 p. 110 n° 99 c. 2.3.1.3).

### **E. 5.2.3**

En l'espèce, la situation financière de l'appelant, voire des parties, est tendue. Aussi, dès lors que la garde des enfants du couple, âgés de 5 et 7 ans, ne lui a pas été attribuée et qu'une garde partagée n'est pas non plus envisageable à ce stade du conflit parental, il ne se justifie pas de tenir compte d'un loyer de 2'680 francs. La taille du logement de 5,5 pièces, disposant de quatre chambres, paraît en effet disproportionnée dès lors que seuls l'appelant et son fils R.\_\_\_\_\_ y résident en permanence et doivent y disposer d'une chambre. L'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses deux enfants âgés de 5 et 7 ans ne nécessite à ce stade qu'une seule chambre, B.S.\_\_\_\_\_ et C.S.\_\_\_\_\_ pouvant se la partager, de sorte que trois chambres sont suffisantes. Quant aux visites de O.\_\_\_\_\_, qui a 12 ans, l'appelant admet lui-même dans son mémoire d'appel qu'il pourra partager sa chambre avec l'un des enfants lorsqu'il viendra, par exemple la chambre de R.\_\_\_\_\_ ou la chambre des enfants du couple lorsque ceux-ci ne seront pas auprès de leur père. Partant, on peut raisonnablement exiger de l'appelant qu'il cherche sans tarder un nouveau logement conforme aux besoins décrits ci-dessus, savoir un appartement de 4 ou 4,5 pièces dont le loyer n'excédera pas 2'300 fr. par mois, charges et place de parc comprises, compte tenu notamment des appartements disponibles sur le marché (cf. notamment les pièces produites par A.S.\_\_\_\_\_ sous 109 bis). Dans l'intervalle, l'appelant pourra aisément – au vu de la demande soutenue dans la région lémanique – sous-louer une chambre de son appartement au prix de la différence, soit 380 francs. Ainsi, on retiendra dans le minimum vital de l'appelant un montant de 2'300 fr. à titre de loyer hypothétique dès le mois d'octobre 2015. Ce raisonnement est également valable s'agissant des frais de logement de l'intimée remis en cause par l'appelant. A.S.\_\_\_\_\_ dispose d'un appartement de quatre pièces ainsi que d'une place de parc et d'un garage, pour un loyer total de 3'220 fr., charges comprises. Un tel

loyer est également, au regard de la situation financière des parties, disproportionné. Ainsi, l'intimée doit également être incitée à réduire ses frais de logement, pour les mêmes raisons développées à l'endroit de l'appelant. Si l'on peut admettre qu'elle n'a pas la possibilité de sous-louer une chambre puisqu'elle a la garde des deux enfants du couple et la garde alternée de G.\_\_\_\_\_, elle devrait toutefois être en mesure, dès lors qu'elle dispose d'une place de parc, de sous-louer le garage sans tarder, soit dès octobre 2015, pour un montant de 200 fr. par mois correspondant à la charge qu'il représente, en attendant de trouver un logement plus approprié à la situation financière des parties après leur séparation. Si un loyer de 3'020 fr. se justifie encore à ce stade, l'intimée étant du reste toujours à la recherche d'un emploi, elle est toutefois invitée, à réception du présent arrêt, à rechercher sans tarder un appartement dont le loyer sera en adéquation avec sa nouvelle situation financière consécutive à la séparation (cf. notamment les pièces produites sous 109 bis).

#### **E. 5.3.1**

L'appelant fait également grief au premier juge de n'avoir compté, à titre de prime d'assurance-maladie pour R.\_\_\_\_\_, qu'un montant de 30 francs. Il soutient que depuis le mois d'avril 2015, il doit s'acquitter d'une somme de 61 fr. à ce titre, R.\_\_\_\_\_ ne faisant pas encore partie de l'assurance collective dont le reste de la famille bénéficie.

#### **E. 5.3.2**

L'appelant n'a produit aucune pièce à l'appui de son assertion. Sa fiche de salaire pour le mois d'avril 2015 ne mentionne au surplus aucune déduction de 61 fr. s'agissant de l'assurance-maladie de R.\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'y a pas lieu de compter un montant plus important pour celui-ci que pour les enfants communs des parties. On s'en tiendra donc à la somme de 30 fr. telle qu'arrêtée par le premier juge.

#### **E. 5.4.1**

L'appelant soutient encore qu'il faut désormais comptabiliser dans son minimum vital l'ensemble des charges relatives à l'enfant R.\_\_\_\_\_. Il indique qu'en raison des mesures d'extrême urgence rendues par le premier juge lui ordonnant de quitter le logement conjugal, il a vécu dans sa voiture plusieurs jours, de sorte que R.\_\_\_\_\_ est demeuré auprès de son épouse et de ses frères et sœur jusqu'à ce qu'il se trouve un nouveau logement. Selon l'appelant, R.\_\_\_\_\_ vit auprès de lui depuis le 15 mars 2015. Outre le montant de son minimum vital, il allègue des frais de répétiteur, à raison de 22 fr. l'heure, pendant 4 à 8 heures par mois.

#### **E. 5.4.2**

S'il n'est pas contesté que R.\_\_\_\_\_, qui a logé chez A.S.\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin du mois de mars 2015, vit auprès de son père depuis le 1<sup>er</sup> avril, soit depuis que ce dernier loue son appartement à Gland, l'appelant ne démontre pas que R.\_\_\_\_\_ aurait été à sa charge avant cette date. Il en va de même des frais de répétiteur, pour lesquels l'appelant n'a produit aucune pièce.

### **E. 6**

Appel de A.S.\_\_\_\_\_

#### **E. 6.1**

A.S.\_\_\_\_\_ a conclu, dans son mémoire d'appel du 27 mars 2015, à ce que la contribution d'entretien soit portée à 1'963 fr. 50 par mois, allocations familiales en sus. Elle

conteste en effet que le premier juge ait comptabilisé pour l'intimé des frais de transport à hauteur de 550 fr. par mois. Elle estime que ces frais ont été comptés à double puisque le premier juge en a tenu une première fois compte s'agissant de la déduction pour frais d'utilisation privée du véhicule d'entreprise et une seconde fois en retenant 300 fr. de frais de transport dans le minimum vital de l'intimé. Selon elle, il ne faut prendre en considération que les frais déduits du salaire de l'intimé, par 250 francs.

### **E. 6.2**

Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter - ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et les réf. citées; TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.1.2). Il y a en tout cas lieu de prendre en compte des frais d'utilisation d'un véhicule lorsqu'un montant forfaitaire fixe est obligatoirement déduit du salaire net à titre de participation à l'utilisation du véhicule d'entreprise à des fins privées (TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'intimé se voit directement déduire de son salaire une somme de 250 fr. par mois à titre de frais privés d'utilisation du véhicule d'entreprise. L'appelante ne conteste pas que ce montant soit retenu à titre de frais de transport. Ainsi, étant donné que le revenu mensuel net déterminant de l'intimé arrêté sous c. 5.1.2 supra ne tient pas compte de cette déduction, il y a lieu de l'intégrer dans le minimum vital de l'intéressé. En outre, en se référant à la pièce 3 de son bordereau du

### **E. 8**

juin 2014, soit le courrier du service logistique du H.\_\_\_\_\_, l'intimé n'allègue ni ne démontre qu'il ne bénéficie pas d'une carte essence qu'il peut utiliser pour les achats de carburant servant à ses trajets professionnels, pas plus qu'il n'établit que ces frais ne seraient pas couverts par la déduction mensuelle de 250 fr. admise dans ses charges. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de frais d'essence supplémentaires. Au surplus, dans la mesure où la pièce 3 mentionne que les "membres du personnel supportent les frais de carburant nécessaires aux déplacements qu'ils effectuent durant leurs congés ainsi qu'à l'étranger", ce sont les frais d'essence pour les déplacements privés qui sont visés et ils ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte dans le calcul du minimum vital des parties. Au final, il ne se justifie de prendre en compte que 250 fr. à titre de frais de transport dans les charges incompressibles de l'intimé. 7. Au vu de ce qui précède, la contribution d'entretien de T.\_\_\_\_\_ en faveur des siens doit être arrêtée de la manière suivante : 7.1 De janvier à mars 2015 Durant cette période, les minima vitaux des parties peuvent être arrêtés comme suit : 7.1.1 Pour T.\_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - frais d'exercice du droit de visite 150 fr. - loyer 2'000 fr. - assurances maladie 290 fr. - contribution d'entretien pour O.\_\_\_\_\_ 200 fr. - frais de transport 250 fr. Total 4'090 fr. Le budget susmentionné tient compte de frais de transport réduits de 50 fr., conformément à ce qui a été examiné sous c. 6.3 supra, les autres postes ne subissant pas de modification. Compte

tenu d'un salaire mensuel net de 6'035 fr. 25, l'époux dispose d'une somme de 1'845 fr. 25 après couverture de son minimum vital (6'035 fr. 25 – 4'090 fr.). 7.1.2 Pour A.S. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - bases mensuelles R. \_\_\_\_\_, B.S. \_\_\_\_\_, C.S. \_\_\_\_\_ 1'400 fr. - ½ base mensuelle G. \_\_\_\_\_ 300 fr. - loyer (2'880 + 140 + 200) 3'220 fr. - frais parascolaires de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ 395 fr. 50 - arriéré de contribution d'entretien pour G. \_\_\_\_\_ 200 fr. - abonnement CFF G. \_\_\_\_\_ 94 fr. - frais de transport 300 fr. Total 7'109 fr. 50 Le minimum vital susmentionné tient compte du fait que l'épouse a assumé l'entretien de R. \_\_\_\_\_ durant la période considérée, ses autres charges n'étant au surplus pas contestées. Au vu des indemnités de chômage de l'épouse, dont le montant mensuel arrêté par le premier juge n'est pas remis en question, celle-ci accuse un manco de 1'682 fr. 50 (5'427 fr. – 7'109 fr. 50).

7.1.3 Après couverture du manco de A.S. \_\_\_\_\_ par le disponible de T. \_\_\_\_\_, il subsiste une somme excédentaire de 162 fr. 75, qu'il convient de partager à raison d'un tiers pour le mari (54 fr. 25) et de deux tiers pour l'épouse (108 fr. 50). Au final, la contribution d'entretien due par T. \_\_\_\_\_ devrait être arrêtée à 1'791 francs. Néanmoins, cette somme est supérieure de seulement 41 fr. à la contribution d'entretien arrêtée par le premier juge, qui a été fixée à 1'750 francs. Ainsi, au vu de la faiblesse de la différence (2,2 %) ainsi que du pouvoir d'appréciation du premier juge, il n'y a pas lieu de procéder à la correction de l'ordonnance à cet égard. Pour les trois mois considérés, la pension sera donc maintenue à 1'750 fr., à laquelle s'ajouteront les allocations familiales et les allocations employeur qui sont dues aux enfants B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_, à verser en mains de leur mère. A cet égard, on rappellera que les allocations familiales et employeur ne font pas partie du revenu déterminant d'un conjoint; en effet, ce sont des revenus des enfants destinés à couvrir leurs besoins et non l'entretien personnel du gardien. Elles sont donc versées au parent gardien mais pour l'entretien exclusif des enfants (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 76 ss, spéc. p. 81).

7.2 D'avril à septembre 2015 Durant cette période, les minima vitaux des parties peuvent être arrêtés comme suit :

7.2.1 Pour T. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - base mensuelle R. \_\_\_\_\_ 600 fr. - frais d'exercice du droit de visite 150 fr. - loyer 2'680 fr. - assurances maladie 290 fr. - contribution d'entretien pour O. \_\_\_\_\_ 200 fr. - frais de transport 250 fr. Total 5'370 fr. Les chiffres précités prennent en considération le fait que R. \_\_\_\_\_ vit depuis lors auprès de son père. En outre, ils tiennent compte de l'entier du loyer de l'appartement de 5,5 pièces de T. \_\_\_\_\_. Compte tenu d'un salaire mensuel net de 6'035 fr. 25, l'époux dispose d'une somme de 665 fr. 25 après couverture de son minimum vital (6'035 fr. 25 – 5'370 fr.).

7.2.2 Pour A.S. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - bases mensuelles B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ 800 fr. - ½ base mensuelle G. \_\_\_\_\_ 300 fr. - loyer (2'880 + 140 + 200) 3'220 fr. - frais parascolaires de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ 395 fr. 50 - arriéré de contribution d'entretien pour G. \_\_\_\_\_ 200 fr. - abonnement CFF G. \_\_\_\_\_ 94 fr. - frais de transport 300 fr. Total 6'509 fr. 50 Le budget susmentionné de l'intimée tient compte du fait que R. \_\_\_\_\_ est désormais à la charge de son père. Au vu des indemnités de chômage de A.S. \_\_\_\_\_, celle-ci accuse un manco de 1'082 fr. 50 (5'427 fr. – 6'509 fr. 50).

7.2.3 Le disponible de T. \_\_\_\_\_ de 665 fr. 25 ne suffit pas à couvrir le déficit de A.S. \_\_\_\_\_. Partant, cette somme en chiffres arrondis devra être affectée au paiement de la contribution d'entretien, qui sera donc arrêtée à 660 fr. par mois pour la période considérée, les allocations familiales et employeur pour les enfants B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ étant dues en sus.

7.3 Dès octobre 2015 Durant cette période, les minima

vitaux des parties peuvent être arrêtés comme suit : 7.3.1 Pour T. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - base mensuelle R. \_\_\_\_\_ 600 fr. - frais d'exercice du droit de visite 150 fr. - loyer hypothétique 2'300 fr. - assurances maladie 290 fr. - contribution d'entretien pour O. \_\_\_\_\_ 200 fr. - frais de transport 250 fr. Total 4990 fr. Le budget susmentionné tient compte d'un loyer hypothétique de 2'300 fr. qu'il y a lieu de retenir déjà dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément à ce qui a été examiné sous c. 5.2.3 supra . Au vu de son salaire mensuel net de 6'035 fr. 25, T. \_\_\_\_\_ dispose d'une somme de 1'045 fr. 25 après couverture de son minimum vital (6'035 fr. 25 – 4'990 fr.). 7.3.2 Pour A.S. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 1'200 fr. - bases mensuelles B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ 800 fr. - ½ base mensuelle G. \_\_\_\_\_ 300 fr. - loyer hypothétique 3'020 fr. - frais parascolaires de B.S. \_\_\_\_\_ et C.S. \_\_\_\_\_ 395 fr. 50 - arriéré de contribution d'entretien pour G. \_\_\_\_\_ 200 fr. - abonnement CFF G. \_\_\_\_\_ 94 fr. - frais de transport 300 fr. Total 6'309 fr. 50 Comme pour l'époux, le minimum vital susmentionné tient compte d'un loyer hypothétique de 3'020 fr. dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Au vu des indemnités de chômage de A.S. \_\_\_\_\_, celle-ci accuse un manco de 882 fr. 50 (5'427 fr. – 6'309 fr. 50). 7.3.3 Après couverture du manco de A.S. \_\_\_\_\_ par le disponible de T. \_\_\_\_\_, il subsiste une somme excédentaire de 162 fr. 75, qu'il convient de partager à raison d'un tiers pour le mari (54 fr. 25) et de deux tiers pour l'épouse (108 fr. 50). Au final, la contribution due par T. \_\_\_\_\_ pour l'entretien des siens doit être arrêtée à 990 fr. par mois en chiffres ronds dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (882 fr. 50 + 108 fr. 50).

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel de A.S. \_\_\_\_\_ est rejeté et l'appel de T. \_\_\_\_\_ est partiellement admis en ce sens qu'il contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'750 fr. par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de 660 fr. par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2015, et de 990 fr. par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le prononcé étant confirmé pour le surplus.

### **E. 8.2**

L'appelant a certes obtenu partiellement gain de cause, l'appel de A.S. \_\_\_\_\_ étant rejeté et son mémoire complémentaire d'appel étant irrecevable. Toutefois, dans la mesure où cette admission partielle est également due au fait que A.S. \_\_\_\_\_ a hébergé dans un premier temps le fils de son époux, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), soit à 1'200 fr. au total, seront arrêtés à 600 fr. pour chaque partie (art. 107 al. 1 let. c CPC) et laissés à la charge de l'Etat, celles-ci étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC). Dans sa liste d'opérations du 8 juillet 2015, Me Hervé Crausaz, conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, a annoncé avoir consacré 5h30 à la procédure d'appel, dont une heure a été effectuée par un avocat-stagiaire. Aux tarifs horaires respectifs de 180 fr. pour l'avocat et 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Crausaz sera arrêtée à 993 fr. 60, débours et TVA compris,

étant précisé que ce montant ne comprend pas la rédaction du mémoire d'appel, qui a été effectuée par le précédent conseil de l'appelant. Dans sa liste d'opérations du 6 juillet 2015, Me Emmanuel Hoffmann, conseil d'office de A.S. \_\_\_\_\_, a chiffré le temps consacré au dossier à 21h15, dont notamment 2h30 pour la rédaction de l'appel, 9h10 au total pour la rédaction de la réponse sur appel et de la liste de témoins y relative, 1h05 pour la rédaction du mémoire complémentaire d'appel, 30 minutes pour l'analyse de la réponse sur appel de la partie adverse, 1h30 pour la rédaction de déterminations sur cette réponse, 1h45 pour deux entretiens avec sa cliente, 3h40 pour la rédaction de 16 "correspondances/courriels" et 1 heure pour 11 téléphones, ses débours étant arrêtés à 122 fr., TVA en sus. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office de A.S. \_\_\_\_\_, de la nature des griefs soulevés en appel, de l'absence de complexité des questions examinées, le temps annoncé est excessif au regard notamment des multiples démarches entreprises – en partie spontanément – par ledit conseil. Dès lors, il ne sera tenu compte que des opérations nécessaires et utiles à ce stade. Tel n'est pas le cas des innombrables lettres, téléphones et rendez-vous avec la cliente (étant rappelé que les activités qui consisteraient par exemple en un soutien moral n'ont pas à être rétribuées). Il n'y a pas non plus lieu de tenir compte des différents envois spontanés, non requis dans le cadre de l'instruction de l'appel, notamment les listes de témoins, adressées par trois fois à la Juge déléguée de céans. Il en ira de même du mémoire complémentaire d'appel, déposé hors délai en deux exemplaires avec annexes. S'agissant des différentes opérations relatives à la réponse sur appel, elles seront comptabilisées à hauteur de 5 heures, les quatre heures surnuméraires concernant la modification du projet de réponse et la finalisation de cette réponse n'ayant pas à être rémunérées. En définitive, le temps consacré au dossier sera arrêté à 13 heures. Quant aux débours, les sommes relatives aux courriers ou mémos ainsi qu'aux téléphones sont manifestement excessives et seront donc réduites de moitié. En définitive, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité de Me Hoffmann sera arrêtée à 2'527 fr. 20, additionnée de débours par 65 fr. 80, y compris la TVA par 192 fr., soit une indemnité globale de 2'593 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 8.3**

Pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la répartition en équité des frais, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel de A.S. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de T. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. Le prononcé est réformé à son chiffre VI comme il suit : VI. dit que T. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1 er janvier 2015, de 660 fr. (six cent soixante francs) par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1 er avril 2015, et de 990 fr. (neuf cent nonante francs) par mois, allocations familiales et employeur non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1 er octobre 2015. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour T. \_\_\_\_\_ et à 600 fr. (six cents francs) pour A.S. \_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. V.

L'indemnité de Me Hervé Crausaz, conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité de Me Emmanuel Hoffmann, conseil d'office de A.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'593 fr. (deux mille cinq cent nonante-trois francs), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Hervé Crausaz (pour T. \_\_\_\_\_), ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour A.S. \_\_\_\_\_). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.